

poration to the extent that the proceeds of such disposition have not been included in determining an amount under this subparagraph for a preceding taxation year,"

(6) All that portion of subparagraph 66.1(6)(a)(iii) of the said Act preceding clause (A) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“(iii) any expense incurred by him (other than an expense incurred in drilling or completing an oil or gas well or in building a temporary access road to, or preparing a site in respect of, any such well) for the purpose of determining the existence, location, extent or quality of a mineral resource in Canada including any expense incurred in the course of”

(7) Clause 66.1(6)(a)(iii)(F) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(F) any expense that may reasonably be considered to be related to a mine that has come into production in reasonable commercial quantities or to be related to a potential or actual extension thereof,”

(8) All that portion of subparagraph 66.1(6)(a)(iii.1) of the said Act preceding clause (A) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“(iii.1) any expense incurred by him after November 16, 1978 for the purpose of bringing a new mine in a mineral resource in Canada into production in reasonable commercial quantities and incurred before the coming into production of the new mine, including”

(9) Subsection (1) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(10) Subsections (2) and (4) are applicable with respect to acquisitions occurring

poration remplaçante, dans la mesure où le produit de cette disposition n'a pas été inclus dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-alinéa pour une année d'imposition antérieure.»

(6) Le passage du sous-alinéa 66.1(6)a)(iii) de la même loi qui précède la division (A) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iii) une dépense engagée par le contribuable (à l'exception d'une dépense engagée pour le forage ou l'achèvement d'un puits de pétrole ou de gaz, la construction d'une route d'accès temporaire au puits ou la préparation d'un emplacement pour le puits) en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité d'une ressource minérale au Canada, y compris»

(7) La division 66.1(6)a)(iii)(F) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(F) d'une dépense qu'il est raisonnable de considérer comme rattachée soit à une mine qui a commencé à produire des quantités commerciales raisonnables, soit à un prolongement potentiel ou réel de cette mine.»

(8) Le passage du sous-alinéa 66.1(6)a)(iii.1) de la même loi qui précède la division (A) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iii.1) une dépense engagée par le contribuable après le 16 novembre 1978 en vue d'amener une nouvelle mine de ressources minérales au Canada au stade de la production en quantités commerciales raisonnables, mais avant que cette nouvelle mine ne commence cette production, y compris»

(9) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

(10) Les paragraphes (2) et (4) s'appliquent aux acquisitions faites après 1982; tou-